PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var
244 avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 TOULON cedex 9

Toulon, le 4/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STERLAB

485 AVENUE DE BERLIN
83870 Signes

Références : D-UD83-2022-0233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement STERLAB implanté, 485, AVENUE DE BERLIN à 83870 Signes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du site STERLAB à Signes a été réalisée du fait de sa proximité avec le site SEVESO Coca-Cola Midis, dans le cadre de l' action nationale 100 m.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STERLAB
- 485 AVENUE DE BERLIN 83870 Signes
- Code AIOT dans GUN : 0100002523
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La société STERLAB est spécialisée dans la stérilisation de produits pharmaceutiques. A ce titre, elle est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4720 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour le stockage d'acétylène.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/12/2021, article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétentions	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription
Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 3.3	/	Sans objet
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 3,6	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas permis de vérifier tous les points de contrôle dans la mesure où certains documents n'étaient pas disponibles sur le site (présence des documents au siège de Vallauris).
Par ailleurs, les constats formulés le jour de l'inspection montrent que l'exploitation des installations ne respecte pas, notamment en terme de prévention des risques accidentels et de lutte contre l'incendie, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1997 applicables aux installations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2021, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée : Classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement des activités exercées et produits présents sur le site
Constats : Le site STERLAB à Signes bénéficie d'un récépissé de déclaration du 16 avril 2015 pour le stockage de 1,2 tonnes d'oxyde d'éthylène et d'un récépissé de déclaration du 27 janvier 2022 relatif à la modification de l'emprise du site. L'établissement dispose, au jour de la présente visite, d'un stockage maximal de 3,6 tonnes d'oxyde d'éthylène sans qu'aucune déclaration de modification du volume de stockage n'ait été réalisée. Il est à noter toutefois que l'augmentation du volume de stockage ne modifie pas le régime de classement des activités de l'établissement Il est également rappelé à l'exploitant que le décret n°2014-285 du mars 2014 a notamment supprimé la rubrique 1419 de la nomenclature des ICPE au 1 er juin 2015; le stockage d'oxyde d'éthylène est désormais soumis à la rubrique 4720 de la nomenclature des ICPE. Au regard des éléments développés ci-dessus, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la situation administrative du site sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Présence du dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration - les plans tenus à jour,- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 4.8, 5.1, 5.8, 7.4 du présent arrêté Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter le jour de la visite, le dossier installation classée complet (absence notamment des récépissés de déclaration et de l'arrêté ministériel de prescriptions générales). L'exploitant a déclaré que les documents manquants étaient à disposition sur le site de Vallauris. Au regard des éléments susvisés, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le dossier installations classées sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Implantation-Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins : - 30 mètres des limites de propriété pour les installations aériennes, - 15 mètres des limites de propriété pour les stockages calorifugés, - 10 mètres des limites de propriété pour les stockages souterrains. Dans le cas des stockages aériens des oxydes d'éthylène et/ou de propylène, une distance de 2 mètres entre génératrices de réservoir doit être respectée afin d'éviter que l'explosion d'un réservoir n'entraîne l'éventrement du réservoir voisin.
Constats : Le stockage des réservoirs mobiles d'oxyde d'éthylène sont situés en façade extérieure du bâtiment. Chaque réservoir est stocké séparément (séparation par un mur, rétention propre). Ces réservoirs ne sont pas distants de 30 m des limites de propriété et ne sont pas tous distants entre eux d'une distance minimum de 2 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant a présenté, le jour de la présente visite, les fiches de données de sécurité à jour des produits chimiques présents sur le site et notamment celles de l'oxyde d'éthylène
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des istallations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 3,6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Le contrôle annuel des installations électriques a été réalisé par Bureau Veritas en date du 22 février 2022. 1 observation a été formulée; l'exploitant doit encore mettre en oeuvre les mesures permettant de lever celle-ci. Toutefois, le rapport Q18 du 24/02/2022, présenté à l'inspection, conclut à ce que les installations ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des équipements
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système d'alarme incendie, - de robinets d'incendie armés, - de matériels spécifiques: masques, combinaisons, etc, - il est strictement interdit de recouvrir les égouttures et les rejets accidentels d'oxyde d'éthylène par des terres adsorbantes car cela peut aboutir à l'inflammation des vapeurs d'oxyde d'éthylène. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le site n'est pas équipé d'un système d'alarme incendie. La dernière vérification des extincteurs et du RIA présents sur le site a été réalisée en mars 2021 par SiPRo à La Garde. L'exploitant a déclaré que le contrôle des équipements pour l'année 2022 serait réalisé prochainement. Il est à noter que le second RIA historiquement présent sur le site a été supprimé. Un poteau incendie est présent à proximité de l'entrée du site. Des matériels de protection spécifiques sont à dispositions des travailleurs. Le plan des locaux a été établi. Au regard des éléments susvisés, il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de se conformer aux prescriptions du présent article en mettant en œuvre un système d'alarme incendie, en transmettant les éléments justifiant la réalisation du contrôle des équipements de lutte contre l'incendie pour l'année 2022 et en justifiant la suffisance d'un seul RIA sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les ateliers et sur les aires de manipulations de ces produits.
Constats : Le plan de localisation des risques de l'établissement a été présenté à l'inspection le jour de la visite. Il est rappelé que à l'exploitant qu'il convient de tenir ce plan à disposition du SDIS en cas d'incident/accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage mobile des oxydes d'éthylène et/ou de propylène est constitué exclusivement de récipients admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les stockages des oxydes d'éthylène et/ou de propylène qui sont situés dans la cuvette de rétention pouvant être déportée doivent pouvoir être inspectés et visibles. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Les 7 stockages mobiles d'oxyde d'éthylène ont une contenance unitaire de 520 kg de produits, soit un volume d'environ 593 litres. Chaque récipient mobile a sa propre rétention. Le jour de la présente visite, il a pu être constaté qu'au regard de l'encombrement des rétentions (palettes notamment) le volume des rétentions est inférieur à la capacité du récipient mobile. Aussi, il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de mettre en oeuvre les mesures permettant de respecter le volume minimal de rétention sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Resistance au feu
Prescription contrôlée : Les locaux fermés abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures, - stabilité des ossatures de degré 1/2 heure, - couverture incombustible, - portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 2 heures, - matériaux de classe M0 (incombustibles). Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le jour de la présente visite d'inspection l'exploitant n' a pas pu présenter les disppostions constructives du bâti. Aussi, il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de transmettre à l'inspection les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription